

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPR/19-034

REALISATION DES TRAVAUX – PROLONGEMENT DE LA LIGNE F1
CREATION D'UNE VOIRIE BY PASS RD928 RD1043
Mise en service provisoirement pendant les fêtes de l'Armada
GIRATOIRE DES ROUGES TERRES
BOIS-GUILLAUME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de BOIS-GUILLAUME,

- Vu l'avis favorable de la DDTM du 4 juin 2019

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE, 4 rue du Champ des Bruyères – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en date du 4 juin 2019, pour le compte de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,**
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la **réalisation des travaux de prolongement de la ligne F1 et de la création d'une voirie by pass Route de Neufchâtel RD928 et RD1043 giratoire des Rouges Terres à BOIS-GUILLAUME** exécutés par l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dans la période des fêtes de l'Armada du 6 JUIN AU 17 JUIN 2019

- Tout conducteur qui empreinte le by pass depuis la route de Neufchatel RD9278 vers la RD1043, direction Maromme, à BOIS-GUILLAUME, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de la RD1043
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la longueur du by pass.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** : julien.bourguignolle@eurovia.com
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, (ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- La Police Municipale de la Commune de BOIS GUILLAUME

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 5 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec



Jean-Luc BURLAND